



Association canadienne des courtiers de fonds mutuels
Mutual Fund Dealers Association of Canada
121 King Street W., Suite 1000, Toronto (Ontario) M5H 3T9
Tél. : (416) 361-6332 Téléc. : (416) 943-1218
SITE WEB : www.mfda.ca

RM-0052

Le 22 décembre 2005

AVIS DE RÉGLEMENTATION AUX MEMBRES

RAPPORT ET QUESTIONNAIRE FINANCIERS DE L'ACFM INFORMATION PAR VOIE DE NOTE RELATIVE AUX RÈGLES DE PRÉSENTATION

Le présent avis vise à donner aux membres et à leurs vérificateurs des directives quant à la communication d'information appropriée par voie de note dans le Rapport et questionnaire financiers vérifié (le « RQF ») en ce qui a trait aux règles de présentation utilisées.

Exigences de l'ACFM et exigences connexes imposées aux vérificateurs

Les Directives générales et définitions figurant dans le RQF prévoient que les états et les tableaux doivent être dressés conformément aux principes comptables généralement reconnus (les « PCGR »), sauf pour ce qui est des modifications exigées par l'ACFM et la Corporation de protection des investisseurs de l'ACFM (la « CPI »). Conformément au chapitre 5600, *Rapport du vérificateur sur des états financiers établis selon des règles comptables autres que les principes comptables généralement reconnus*, du Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés, les vérificateurs sont tenus de modifier leur rapport du vérificateur standard lorsque celui-ci porte sur des états financiers établis selon des exigences réglementaires particulières. Le chapitre 5600 prévoit que le rapport du vérificateur doit communiquer clairement les renseignements suivants aux lecteurs des états financiers :

- les règles comptables utilisées (c.-à-d. conformément aux exigences des Statuts, des Règles et des Principes directeurs de l'ACFM)
- la fin et les utilisateurs déterminés des états financiers (c.-à-d. l'ACFM et la CPI)
- le fait que les états financiers ne sont pas destinés à être utilisés, et ne doivent pas l'être, par des personnes autres que les utilisateurs déterminés, ni à aucune autre fin que la ou les fins auxquelles ils ont été établis.

Le rapport des vérificateurs standard, Partie I, figurant dans le RQF traite des exigences susmentionnées.

Déroghations aux PCGR

Le rapport des vérificateurs, Partie I, fait mention de la méthode comptable décrite dans les Notes afférentes au RQF. Par conséquent, lorsqu'il signe le rapport standard, le vérificateur déclare que les états financiers ont été établis selon les PCGR au Canada, sauf pour ce qui est des dérogations décrites dans les Notes afférentes aux états financiers. Voici une liste, qui n'est pas

nécessairement exhaustive, des dérogations aux PCGR exigées par le RQF, que le membre et son vérificateur devraient prendre en considération :

- aucun état de l'évolution de la situation financière n'est exigé;
- les titres négociables appartenant au membre et vendus à découvert doivent être comptabilisés à la valeur au cours du marché;
- les fonds de clients déposés en fidéicommiss par le membre et le passif correspondant doivent être inclus dans les états (à prendre en considération dans le cas des comptes au nom de clients);
- certains états sont établis conformément aux exigences de l'ACFM;
- certains états et tous les tableaux sont établis conformément aux exigences de l'ACFM et ne sont pas prévus par les PCGR;
- les emprunts subordonnés sont comptabilisés à titre de capital;
- des traitements différentiels ne peuvent être appliqués;
- les états financiers ne peuvent être établis sur une base consolidée.

Exemple d'information par voie de note

Les énoncés suivants peuvent être inclus dans les Notes afférentes au RQF de manière à ce que le membre se conforme aux exigences prévues par le RQF et que le vérificateur établisse un rapport adéquat sur les états financiers dressés selon la forme prescrite dans la Partie I :

Règles de présentation

Les états financiers ont été établis selon les méthodes (ou conventions) comptables significatives énoncées ci-après pour respecter les exigences prescrites en matière de présentation d'information prévues dans les Statuts, les Règles et les Principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (l'« ACFM »).

Ces Statuts, Règles et Principes directeurs précisent la forme et le contenu de la présentation des éléments d'information inclus dans les états figurant dans le Rapport et questionnaire financiers de l'ACFM (le « RQF »). Les règles comptables appliquées dans ces états financiers s'écartent sensiblement des principes comptables généralement reconnus au Canada (les « PCGR ») en ce qui a trait aux aspects fondamentaux suivants :

- a) *Aucun état de l'évolution de la situation financière n'a été dressé.*
- b) *Les États A et D présentent l'actif, le passif, les revenus et les dépenses conformément aux classements prescrits par l'ACFM, qui exige la présentation de l'actif liquide, des autres éléments d'actif admissibles et des actifs non admissibles, lesquels ne sont pas définis dans les PCGR. Les emprunts subordonnés seraient classés comme passifs financiers aux termes des PCGR. De plus, les fonds déposés en fidéicommiss pour des clients et le passif correspondant ne seraient pas inclus comme actif et passif aux termes des PCGR.*

- c) *L'État D présente les postes de revenus et de dépenses selon une forme prescrite.*
- d) *Les États B, C, E, F et les tableaux 1, 2, 3, 4 sont établis selon une forme prescrite par l'ACFM et conformément aux directives applicables prévues dans ses Statuts, Règles et Principes directeurs. Ces États et tableaux ne sont pas les états et les tableaux prévus par les PCGR.*

L'exemple susmentionné vise à fournir aux membres et à leurs vérificateurs une explication et un modèle initial pour la rédaction de leurs propres Notes afférentes aux états financiers du membre. L'ACFM rappelle aux membres que leurs activités et leurs structures d'entreprise peuvent être différentes de l'exemple fourni et qu'il pourrait par conséquent être approprié de fournir des renseignements additionnels.

74541v1